



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-12-29-00004
portant prescription de mesures de freinage nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 27 décembre 2021 annexé au présent arrêté ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le présent titre » ;
- Considérant** que l'activité de danse dans les établissements recevant du public ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- Considérant** qu'il convient, par des mesures complémentaires de protection, de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une prochaine vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que sur la période du 18 au 24 décembre 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 461,1 pour 100 000 habitants, soit très largement supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000, et ce depuis 8 semaines consécutives ;

Considérant que la présence du variant Delta toujours dominant dans le département, associée à une montée en puissance du variant Omicron, encore plus contagieux ;

Considérant que la circulation virale a nettement augmenté depuis quelques semaines dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant par ailleurs les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que les diverses manifestations organisées pour les fêtes de fin d'année sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique et les risques à l'ordre public associés ;

Considérant que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 82-2021-11-26-00002 du 26 novembre 2021 et 82-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021, portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne sont abrogés.

Article 2 : L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les lieux qui ne permettent pas d'écarter le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique : les marchés de plein vent, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les abords des gares et des abris bus et les files d'attente. Plus généralement, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires ainsi qu'aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et de transports scolaires, dans le département de Tarn et Garonne. Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des établissements scolaires du département, à compter de l'école élémentaire, pour tous les personnels et tous les élèves de six ans et plus y compris dans les cours de récréation,.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit dans les communes de Montauban, Castelsarrasin et Moissac, sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Article 5 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 6 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

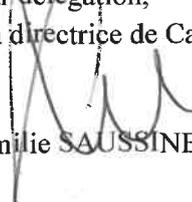
Article 8 : Les regroupements et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits dans le département de Tarn et Garonne.

Article 9 : L'activité de danse est interdite dans les restaurants et les bars, ainsi que dans les établissements recevant du public, dans le département de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Les mesures instaurées par le présent arrêté entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 février 2022 inclus. Toutefois, les articles 8 et 9 entrent en vigueur le 31 décembre 2021 et s'appliquent jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 12 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 29 DEC. 2021
Pour la préfète,
Par déléation,
La directrice de Cabinet

Émilie SAUSSINE

Service émetteur : Direction Départementale Tarn-et-Garonne
Affaire suivie par : Franck NIVAUD
Courriel : Franck.nivaud@ars.sante.fr
Téléphone : 05/63/23/11/36
Date : 27/12/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne et port du masque

Madame la Préfète,

Sur la période du 18 au 24 décembre 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- Taux de positivité : 7 %
- Taux d'incidence : 461.1 / 100 000 habitants.

Pour rappel, sur la période du 13 au 19 novembre 2021, Santé Publique France indiquait :

- Taux de positivité : 5,7 %
- Taux d'incidence : 207,5 / 100 000 habitants.

Le taux d'incidence départemental est supérieur au seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants depuis presque 8 semaines, et a doublé en 4 semaines. Toutes les classes d'âge sont concernées par cette incidence très élevée, ainsi que tous les EPCI.

De nombreux cas et clusters ont été enregistrés ces dernières semaines dans le cadre collectif, rencontres sportives, thés dansants, assemblées générales d'association, ...

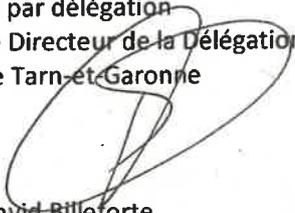
Concernant le recours au soin, les établissements sanitaires enregistrent ce jour 46 patients atteints de la covid-19 dont 12 en services de soins critiques. Ce nombre élevé ne permet pas de diminuer la forte tension hospitalière actuelle d'autant plus que l'Occitanie a passé le seuil épidémique de la grippe hivernale.

Dans un contexte de forte circulation du variant Delta, toujours majoritaire dans le département, et d'arrivée prochaine du nouveau variant Omicron encore plus contagieux :

- L'accélération vaccinale déjà enclenchée pour les doses de rappel notamment, doit se poursuivre, et permettre à toute personne désireuse de se faire vacciner d'en trouver l'opportunité ;
- Le maintien des gestes barrière est primordial pour contenir la vague épidémique. En particulier la distanciation physique doit être respectée en toutes circonstances et en tout lieu au-delà de l'obligation du port du masque qui doit être maintenue.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne



David Biletorte